

**COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE  
(CENI)**

du 13 décembre 2020

Modifiant l'Arrêté N°117/P/CENI  
du 10 décembre 2020, précisant les  
modalités de la matérialité du vote  
d'électeurs pour les scrutins 2020-  
2021 en son article 2.

**LE PRESIDENT  
DE LA COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE**

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;

- VU Le décret n°2020-700/PRN/MISDP/D/ACR du 11 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales et municipales 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU L'Arrêté N°117/P/CENI du 10 décembre 2020, précisant les modalités du vote d'électeurs pour les scrutins 2020-2021 en son article 2, 2<sup>ème</sup> alinéa.

**ARRETE :**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 10 du Code Electoral, le présent Arrêté modifie l'Arrêté N°117/P/CENI du 10 décembre 2020, précisant les modalités de la matérialité du vote d'électeurs pour les scrutins 2020-2021 en son article 2, 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau 2<sup>ème</sup> alinéa) :** Pour matérialiser son vote sur le bulletin, l'électeur après avoir imbibé son index droit dans l'encre sèche, l'appose sur la case rectangulaire vide, se trouvant à droite du logo de chaque parti en compétition ou sur le logo même.

Dans l'un ou l'autre des deux (2) cas, le vote de l'électeur est valide.

**Article 3 :** Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	38
CME.....	266
JORN.....	2
Archives .....	2

**Pour le Président  
Le Vice Président**

**Dr. ALADOUA AMADA**

